

Règlement ministériel du 18 mars 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N7 au lieu-dit « Fléibour » à l'occasion d'un transport exceptionnel.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion d'un transport exceptionnel, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N7 au lieu-dit « Fléibour »;

Arrête :

Art. 1^{er} . Pendant la durée du transport, à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 90 km/h respectivement à 70 km/h dans les deux sens et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- sur la N7 (P.K. 41670-42100 et 42200-42670) au lieu-dit « Fleibour »;

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adaptés et C,13aa.

Art 2.- Selon les besoins, à l'endroit ci-après, la circulation est réglée par des signaux colorés lumineux :

- sur la N7 (PK 42100-42200) au lieu-dit « Fleibour ».

La vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté, C,13aa et D,2.

Art. 3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4.- Le présent règlement prend effet le 30.03.2015 jusqu'à l'achèvement du transport.

Luxembourg, le 18 mars 2015
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch